

Bureau du 10 juillet 2003

Décision n° B-2003-1477

objet : **Fourniture et réparation d'automates programmables et d'équipements d'automatisme, destinés aux stations d'épuration et de relèvement - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec la Société Schneider Electric**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 juillet 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le marché en cours, relatif à la fourniture et à la réparation d'automates programmables et d'équipements d'automatisme, destinés aux stations d'épuration et de relèvement arrive à échéance fin 2003.

La direction de l'eau possède un parc d'environ soixante automates, appelé à s'étendre. Pour des raisons de cohérence, de dialogue entre appareils et avec le dispositif de télégestion, de formation du personnel et d'homogénéité du parc, le choix s'est porté depuis plusieurs années sur la marque April, intégré dans la société Schneider Electric.

L'évolution des besoins, le raccordement de nouveaux capteurs, les modifications diverses et la maintenance obligent fréquemment à réaliser des extensions ou des modifications sur le matériel.

La société Schneider Electric est donc notre fournisseur pour tout ce qui concerne les automates programmables, leurs pièces détachées et leur réparation et également les équipements annexes d'automatisme. Cette société consent actuellement à la Communauté urbaine un rabais de 10 % sur ses fournitures.

Pour ces raisons, il a été procédé à l'engagement de négociations avec cette société afin de conclure un marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité avec la société Schneider Electric pour la fourniture et la réparation d'automates programmables et d'équipements d'automatisme.

Le marché serait un marché de fourniture et de prestations de service, à bons de commande, conclu pour l'année 2004, avec possibilité de reconduction expresse pour les années 2005, 2006, 2007, 2008, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq années, conformément aux articles 34,35-III- 4° alinéa et 72-I-1er et 5° alinéas du code des marchés publics.

Le montant annuel serait de :

- montant minimum HT : 15 000 €, soit 17 940 € TTC
- montant maximum HT : 60 000 €, soit 71 760 € TTC

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 13 juin 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 35-III- 4° alinéa et 72-I-1er et 5° alinéas du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la décision de la personne responsable du marché en date du 11 juin 2003 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 13 juin 2003 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour la fourniture et la réparation d'automates programmables et d'équipements d'automatisme pour les stations d'épuration et de relèvement, et tous les actes contractuels s'y référant, avec la société Schneider Electric pour un montant annuel minimum de 15 000 € HT, soit 17 940 € TTC et maximum de 60 000 € HT, soit 71 760 € TTC compte tenu d'un rabais de 10 % sur ses tarifs fournitures, conformément aux articles 35-III-4° alinéa et 72-I- 1er et 5° alinéas du code des marchés publics.

2° - La dépense annuelle maximale de 60 000 € HT soit 71 760 € TTC à engager sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 - comptes 215 400, 238 310 et 238 320 - opérations 0121 et 0122 de la section d'investissement et comptes 606 340, 615 230 et 615 210 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,